

Arrêt

n° 321 535 du 13 février 2025
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2024 avec la référence 122630.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} mars 2024, la partie requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Istanbul, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, Monsieur [G.B.], autorisé à s'établir en Belgique et en possession d'une « carte K. Établissement ». Cette demande a été complétée les 26 et 27 août 2024.

1.2 Le 27 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 octobre 2024 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« La requérante, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. [sic] 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 01.03.2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la partie requérante], (date de naissance : [...] de nationalité Turquie, afin de rejoindre en Belgique, Monsieur [G.B.] (date de naissance : [...] de nationalité Turquie et présenté comme l'époux.

Considérant que pour apporter la preuve du lien matrimonial entre [la partie requérante] et Monsieur [G.B.] aucun contrat de mariage ni document relatif à leur union n'a été produit, que les intéressés ne formulent aucun commentaire pour justifier cette lacune ;

En l'espèce, l'[a]dministration se trouve dans l'impossibilité de déterminer si la législation turque en matière de mariage a bien été respectée.

Considérant que pour bénéficier du regroupement familial [sic], les conditions à remplir sont cumulatives, force est de constater :

Qu'une assurance maladie récente couvrant les risques en Belgique pour [la partie requérante] (art. [sic] 10 §2 al. 2 de la loi du 15.12.1980) doit être produite, or une demande d'inscription d'un conjoint, à savoir de [la partie requérante], à l'attention de la mutualité de Monsieur [G.B.] a bien été fournie, cependant, ce document n'atteste pas que la requérante dispose d'une couverture médicale couvrant les risques sur le territoire belge.

Que conformément à l'article 12bis §2 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus, la demande de visa pour regroupement familial doit être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire ;

Que selon l' article 30 §1ier du Code de Droit International Privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ;

Que selon le §2 de ce même article, la légalisation est faite :

1° par un agent diplomatique ou consulaire belge accrédité dans l'Etat où la décision ou l'acte a été rendu ou établi;

2° à défaut, par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat étranger qui représente les intérêts de la Belgique dans cet Etat;

3° à défaut, par le Ministre des Affaires étrangères ;

Que la demanduse a déposé, à l'appui de la demande un ancien extrait de casier judiciaire, numéro : XXX et daté du 22.08.2023 ;

Que cet extrait de casier judiciaire n'est pas légalisé par un agent diplomatique, ni par un agent consulaire de l'Etat étranger qui représente les intérêts de la Belgique dans cet Etat, ni par le Ministre belge des Affaires étrangères ;

Que conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsque ces actes de l'état civil étrangers entrent dans le champ d'application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui simplifie ou supprime la formalité de légalisation dont, par exemple, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, ils suppriment l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers au profit de la procédure simplifiée de l'apostille.

Considérant que la Turquie n'est pas signataire de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers au profit de la procédure simplifiée de l'apostille.

Dès lors, l'extrait de casier judiciaire fourni par [la partie requérante] dépourvu de légalisation belge ne peut en conséquence porter ses effets en Belgique.

Pour ces motifs évoqués supra, la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

[...]

Motivation

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 10 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « [p]rincipe de sécurité juridique et du devoir de transparence » du « principe d'effectivité », et du devoir de minutie, ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.2 Dans une première branche, la partie requérante soutient que « [c]oncernant l'assurance maladie, la motivation attaquée soutient que « *une demande d'inscription d'un conjoint, à savoir de [la partie requérante], à l'attention de la mutualité de Monsieur [G.B.] a bien été fournie, cependant, ce document n'atteste pas que la requérante dispose d'une couverture médicale couvrant les risques sur le territoire belge*. Or, dans son courriel du 30 septembre 2024, la défenderesse indique que « Soyez assuré que l'attestation mutuelle de vos clients, jointe à votre second courriel, est tout à fait conforme, cependant, elle n'était en aucun cas de nature à pouvoir modifier la décision adressée à vos clients, qui a été prise après une analyse approfondie d'autres critères et que je vous transmets ci-après. » La défenderesse reconnaît dans ce courriel que sa motivation contient une erreur manifeste puisqu'elle admet avoir été en possession, avant sa prise de décision, être en possession d'une attestation conforme ; Il convient dès lors d'annuler la décision vu l'erreur manifeste et le manque de minutie de la défenderesse ».

2.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante allègue notamment que « [c]oncernant l'acte de mariage, la motivation attaquée soutient que « *aucun contrat de mariage ni document relatif à leur union n'a été produit, que les intéressés ne formulent aucun commentaire pour justifier cette lacune* » ; C'est [sic] affirmation est erronée en ce que dans le dossier de pièce de [la partie requérante], déposé à l'introduction de sa demande, contient une composition de ménage de Monsieur [G.] (acte du 14 janvier 2021) dans laquelle il ressort qu'il est marié à [la partie requérante] ; Il s'agit du nom de jeune fille de Madame qui a pris le nom de son époux suite à son mariage conformément au droit turc. En effet, Monsieur [G.] a déjà fait transcrire son acte dans les registres de la population en Belgique ; Son acte est transcrit et repris a [sic] son registre national de sorte que le contrôle de légalité et la fraude à loi a déjà eu lieu par un officier de l'état civil ».

2.4 Dans une troisième branche, la partie requérante indique notamment que « [I]l]a motivation attaquée soutient que "Considérant que la Turquie n'est pas signataire de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers au profit de la procédure simplifiée de l'apostille". Cela est erroné, le site de la Conférence de La Haye de droit international privée repris par le site internet de la défenderesse indique que la Turquie est signataire du traité depuis le 8 mai 1962 et entrée en vigueur depuis le 29 septembre 1985 ; L'affirmation de la défenderesse est erronée car [la partie requérante] ne comprend pourquoi il est indiqué que la Turquie n'est pas signataire de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 alors que c'est faux ; [...] Il y a manifestement un manque de minutie dans l'analyser de la défenderesse et une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité un visa en vue de rejoindre son époux sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est fondée sur les trois motifs suivant :

- « pour apporter la preuve du lien matrimonial entre [la partie requérante] et Monsieur [G.B.] aucun contrat de mariage ni document relatif à leur union n'a été produit, que les intéressés ne formulent aucun commentaire pour justifier cette lacune ; En l'espèce, l'[a]dministration se trouve dans l'impossibilité de déterminer si la législation turque en matière de mariage a bien été respectée » ;
- « une assurance maladie récente couvrant les risques en Belgique pour [la partie requérante] (art. [sic] 10 §2 al. 2 de la loi du 15.12.1980) doit être produite, or une demande d'inscription d'un conjoint, à savoir de [la partie requérante], à l'attention de la mutualité de Monsieur [G.B.] a bien été fournie, cependant, ce document n'atteste pas que la requérante dispose d'une couverture médicale couvrant les risques sur le territoire belge » ;
- « Que la demandeuse a déposé, à l'appui de la demande un ancien extrait de casier judiciaire, numéro : XXX et daté du 22.08.2023 ; Que cet extrait de casier judiciaire n'est pas légalisé par un agent diplomatique, ni par un agent consulaire de l'Etat étranger qui représente les intérêts de la Belgique dans cet Etat, ni par le Ministre belge des Affaires étrangères ; Que conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsque ces actes de l'état civil étrangers entrent dans le champ d'application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui simplifie ou supprime la formalité de légalisation dont, par exemple, la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, ils suppriment l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers au profit de la procédure simplifiée de l'apostille. Considérant que la Turquie n'est pas signataire de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers au profit de la procédure simplifiée de l'apostille. Dès lors, l'extrait de casier judiciaire fourni par [la partie requérante] dépourvu de légalisation belge ne peut en conséquence porter ses effets en Belgique ».

3.3 S'agissant du premier motif relatif à la preuve du lien matrimonial, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a déposé un certificat de résidence en vue d'un mariage, contenant un extrait du registre national de monsieur [G.B.], duquel il ressort qu'il est marié avec la partie requérante depuis le 18 octobre 2018.

Ainsi, la partie défenderesse ne peut valablement soutenir qu' « aucun document relatif à leur union n'a été produit ».

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse ne s'est aucunement prononcée sur cet élément, lequel tend pourtant à prouver l'union de la partie requérante et de Monsieur [G.B.].

Les considérations formulées par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, ne sauraient énerver ce constat.

Le premier motif n'est donc pas fondé.

3.4 S'agissant du troisième motif relatif à la production d'un extrait de casier judiciaire, le Conseil observe que la Turquie est bien partie contractante et signataire de la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Elle a en effet signé cette Convention le 8 mai 1962, l'a ratifiée le 31 juillet 1985, et cette adhésion est entrée en vigueur 29 septembre 1985.

La partie défenderesse a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ne soulève aucun argument sur ce motif dans la note d'observations.

Partant, le troisième motif de la décision attaquée n'est pas fondé.

3.5 S'agissant du deuxième motif portant sur la preuve de possession d'une assurance maladie valable, la partie requérante soutient avoir déposé une nouvelle attestation de mutuelle, qui aurait été déclarée conforme par la partie défenderesse dans un courriel du 30 septembre 2024.

Le Conseil observe, qu'à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a déposé une demande d'inscription auprès de Partenamut, en tant que personne à charge d'un titulaire du droit aux soins de santé, datée du 2 octobre 2023.

Ensuite, le conseil de la partie requérante a notamment annexé, à son courriel du 27 août 2024 adressé à la partie défenderesse, un document de Partenamut intitulé « Attestation d'assurabilité », qui précise que « L'inscription de [la partie requérante] comme personne(s) à charge de notre assuré [...] sera possible pour autant que les conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'A.R. du 03/07/1996 et décrites ci-dessous soient remplies :

[...]

Pour une épouse à charge :

- soit figurer sur la composition de ménage;
- soit prouver le mariage et apporter la preuve que la demande d'adaptation des données du Registre national suite à la cohabitation a bien été faite auprès de l'administration communale » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe donc que ne figure au dossier administratif aucune attestation de mutuelle couvrant réellement les risques pour la partie requérante, les seuls documents produits étant relatifs à une demande d'inscription et une couverture conditionnée alors que la partie requérante n'établit pas remplir lesdites conditions.

Le Conseil ne peut que constater qu'aucun courriel adressé par la partie requérante le 20 septembre 2024 à la partie défenderesse et aucun courriel adressé par la partie défenderesse à la partie requérante le 30 septembre 2024 y faisant suite, ne figurent au dossier administratif.

Le Conseil relève également que la partie requérante n'a pas annexé à la requête lesdits courriels ou l'attestation de mutuelle, afin d'étayer ses allégations.

La partie requérante ne remet ainsi pas valablement en cause le motif selon lequel « *une assurance maladie récente couvrant les risques en Belgique pour [la partie requérante] (art. [sic] 10 §2 al. 2 de la loi du 15.12.1980) doit être produite, or une demande d'inscription d'un conjoint, à savoir de [la partie requérante], à l'attention de la mutualité de Monsieur [G.B.] a bien été fournie, cependant, ce document n'atteste pas que la requérante dispose d'une couverture médicale couvrant les risques sur le territoire belge* ». Le deuxième motif est donc fondé.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT